

AVIS

RUR.24.1023.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de Heidelberg Materials Benelux SA (ex CBR) dans le cadre de l'extension d'exploitation (phase III) de la carrière du Romont à Eben-Emael (Bassenge) et visant à perturber intentionnellement des individus de 8 espèces d'oiseaux (*Circus aeruginosus*, *Circus cyaneus*, *Vanellus vanellus*, *Bubo bubo*, *Athene noctua*, *Dryobates minor*, *Alauda arvensis*, *Emberiza citrinella*), de 15 espèces de chauves-souris (*Plecotus auritus*, *Myotis mystacinus/brandtii*, *Myotis daubentonii*, *Myotis emarginatus*, *Myotis dasycneme*, *Myotis myotis*, *Myotis bechsteinii*, *Myotis nattereri*, *Episecus serotinus*, *Vespertilio murinus*, *Pipistrellus pipistrellus*, *Pipistrellus nathusii*, *Pipistrellus pygmaeus*, *Nyctalus noctula*, *Nyctalus leiserii*), des individus de Blaireau (*Meles meles*) et à détériorer des portions d'habitat des espèces de mammifère

Avis adopté le 6/09/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 01/07/2024 (mail), 05/07/2024 (courrier)
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/ Sortie 2024 : 9144

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 3 septembre 2024

AVIS

En préalable, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" signale que le présent avis est remis au-delà du délai légal de 45 jours. Les raisons de ce dépassement sont les suivantes :

- Lors d'un premier examen du dossier le 16 juillet 2024, l'avis du DEMNA et/ou du DNF de Liège avait été jugé indispensable vu le caractère complexe du dossier : il s'agit de la phase 3 d'un projet très étendu et impactant de nombreuses espèces protégées, et dont les phases 1 et 2 avaient fait l'objet d'une demande de dérogation examinée quelques mois plus tôt. Le dossier avait dès lors été reporté à la réunion suivante, initialement prévue le 13 août.
- Les informations attendues pour traiter ce dossier n'étant toujours pas disponibles à cette date, la réunion prévue le 13 août a été annulée.

L'administration a cependant confirmé une prise de décision au-delà du 3 septembre, de sorte que l'avis du Pôle pourra malgré tout être pris en compte.

Après examen du dossier sous rubrique lors de ses visioconférences du 16 juillet et du 3 septembre 2024 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" **accepte** que soit octroyée la dérogation, selon les motifs et en respectant les conditions qui suivent.

L'avis scientifique du DEMNA, qui reprend et analyse les informations contenues dans le dossier et l'étude d'incidences sur l'environnement, conclut que les incidences sur les espèces d'oiseaux seront faibles, que certaines pourront être évitées en respectant les mesures prévues, et que pour certaines espèces, le réaménagement progressif après exploitation leur sera favorable. Ces conclusions sous-entendent bien sûr que les mesures auxquelles s'engage le demandeur et les recommandations formulées par le bureau d'étude soient bien respectées.

Les incidences sur les chauves-souris sont abordées principalement sous l'angle du dérangement lors de l'hivernage de celles-ci. Deux facteurs de perturbations ont été étudiés, l'altération du microclimat des galeries, et les vibrations que pourraient engendrer l'exploitation (engins d'exploitation). Au terme de l'analyse par le bureau d'étude, reprise par le DEMNA, il s'avère que ces deux sources de perturbations peuvent être considérées comme sans impact, du moins dans les hypothèses prises en compte.

La dégradation des habitats (territoires de chasse pour les chauves-souris) est jugée faible et devrait être compensée par les aménagements orientés « biodiversité » lors de l'exploitation et à la fin de celle-ci.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la dérogation et plus généralement les opérations d'exploitation et de réaménagement, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" fait siennes les conditions énoncées dans l'avis du DEMNA.

Par ailleurs, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" appuie la conclusion du DEMNA quant à la pertinence du placement du site du Trou loulou sous statut de site Natura 2000.

Enfin, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" relève qu'une réserve naturelle domaniale jouxte le site soumis à la demande en son extrémité nord-est. Il estime nécessaire de maintenir une surface non excavée à cet endroit afin d'assurer une liaison entre cette réserve et le site du Trou Lou Lou, et ainsi éviter l'isolement de ce dernier.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »